

B: PLAN DE PRODUCTION BIOLOGIQUE (310 SECTION 4)

SYSTÈMES DE PRODUCTION **32.310***

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

4 PLAN DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

4.1 « L'exploitant doit préparer un plan de production biologique qui décrit de manière détaillée le processus de conversion et les pratiques de production, de préparation et de gestion. »

4.1 La tenue des registres sur les fermes biologiques a pour but de conserver la trace de tout ce qui se passe et de tout ce qui est utilisé dans le cours des activités de l'exploitation. Cela peut sembler une tâche considérable, mais la majorité des fermes tiennent de très bons registres pour assurer le suivi de leur productivité et de leurs revenus et dépenses aux fins de l'impôt. En ajoutant la documentation sur les produits utilisés ainsi qu'un registre des activités journalières de la ferme, les exploitants disposent des bases nécessaires à la mise en place de registres fiables.

Le plan de production biologique est essentiellement le premier document à fournir lors de la demande de certification biologique. Dans le cas d'une ferme, le plan comprend l'information sur l'historique des champs, leur utilisation prévue (y compris le pâturage et le fourrage), la taille de l'exploitation, des cartes détaillées, la description des lieux de production, l'origine et l'utilisation des eaux, les activités voisines, les semences, les plants, les amendements du sol et les autres intrants utilisés pour la production des cultures biologiques, ainsi que les pratiques de production et les marchés visés. Le programme de protection des cultures, les traitements après la récolte et le programme de gestion des nutriments (incluant le plan d'enrichissement du sol) doivent faire partie de la description. Dans le cas de cultures spéciales, l'organisme de certification voudra connaître les détails des modes et moyens de mises en marché de la récolte biologique.

Pour la préparation d'aliments biologiques, le plan doit comprendre : (i) les particularités de la composition de tous les produits biologiques; (ii) l'utilisation d'additifs ou d'agents technologiques; (iii) les mesures en place pour garantir le maintien de l'intégrité des produits biologiques au cours de l'emballage, de l'étiquetage et de la mise en vente finale.

Il faut maintenir des registres où sont consignés les numéros uniques d'identification des animaux d'élevage, leur origine, leur santé et leur vente. Une fois les registres organisés, il sera facile d'utiliser le même système et de faire le suivi de l'inventaire année après année.

4.2 « Le plan de production biologique doit être révisé annuellement pour tenir compte des modifications apportées au plan ou au système de gestion, des problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre du plan et des mesures prises pour résoudre ces problèmes. »

4.2 La mise à jour annuelle du plan de production biologique s'effectue au début de la deuxième année de production et chaque année subséquente. Les modifications sont consignées et de nouvelles stratégies sont établies en vue de régler les problèmes.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020. 1
www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

SYSTÈMES DE PRODUCTION

32.310*

4.3 « Le plan de production biologique doit comprendre une description du système in-terne de tenue des registres, avec suffisamment de documents pour répondre aux exigences relatives à la traçabilité prescrites en 4.4.2 et aux autres exigences relatives à la tenue des registres. »

4.4 Tenue des registres et identification

4.4.1 « L'exploitant doit tenir à jour les registres et les documents d'appui pertinents tels que des aides visuelles (par exemple, les cartes, les diagrammes de déroulement des travaux) pour décrire en détail les intrants utilisés, la production, la préparation, la manutention et le transport des cultures, des animaux d'élevage et des produits biologiques. L'exploitant est responsable du maintien de l'intégrité biologique du produit et doit consigner et déclarer l'ensemble des activités et des transactions de façon suffisamment détaillée afin de démontrer avec clarté la conformité avec la présente norme. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

4.3 Un système de tenue des dossiers, énoncé dans le plan de production biologique, doit être mis en place afin qu'un inspecteur puisse retracer rétroactivement un produit vendu (traçabilité) en remontant jusqu'au champ où il a poussé et à la semence dont il est issu.

4.4 La quantité de documents dépend de la complexité de l'exploitation. Toutes les exploitations doivent maintenir un registre quotidien des activités de la ferme, incluant la date des semis, des activités culturales et des récoltes, les dates de l'application des amendements du sol et les quantités appliquées, ainsi que des informations sur la lutte contre les organismes nuisibles et l'assainissement de l'équipement.

Une exploitation céréalrière doit posséder des copies des factures d'achat de semences, de la documentation sur les inoculants utilisés, les registres des silos de grain et les registres de ventes. Les exploitants pourraient devoir fournir des affidavits confirmant que l'équipement loué a été nettoyé, notamment lors de la location d'une moissonneuse-batteuse pour la récolte du grain ou d'un camion pour transporter le grain au marché. La documentation pourrait également inclure la fiche signalétique indiquant les ingrédients actifs d'un produit utilisé pour nettoyer l'équipement de la ferme.

La documentation de soutien pour les intrants utilisés dans l'exploitation peut inclure des courriels et des copies de renseignements colligés sur des sites Web. Les registres peuvent être consignés sur un calendrier dans la cuisine, dans un ordinateur, un téléphone ou un classeur à l'aide de modèles de documents fournis par le certificateur ou de registres personnels de l'exploitation.

Une exploitation d'animaux d'élevage nécessite de maintenir une documentation différente, telle la documentation sur les inoculants pour ensilage. La documentation fournie par le vétérinaire pourrait s'avérer nécessaire si, par exemple, un antibiotique était prescrit après une césarienne sur une vache laitière. Dans ce cas, l'exploitant devrait également fournir des documents qui montrent que la période de retrait a été respectée et indiquer la date après la période de retrait à laquelle le lait de la vache traitée a été envoyé de nouveau dans le réservoir de lait. Il faut documenter tous les traitements relatifs à la santé du troupeau.

L'exploitation d'élevage des animaux requiert aussi la mise en place d'un dispositif d'identification des animaux ayant perdu leur statut biologique en raison de traitements à l'aide de substances interdites

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020. 2
www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

SYSTÈMES DE PRODUCTION
32.310*

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

ou faisant l'objet de restrictions. Une étiquette d'oreille spéciale peut servir à marquer un animal non biologique qui reste dans le troupeau. Un tel animal peut être aussi complètement isolé du troupeau. Les dossiers vétérinaires doivent indiquer quel animal a été traité, l'endroit où il a été envoyé et la date à laquelle il a quitté la ferme.

Lorsque de nouveaux animaux d'élevage sont introduits dans l'exploitation, des documents doivent être fournis pour montrer leur origine. L'inventaire des animaux d'élevage, qui inclut les numéros uniques d'identification (au besoin) doit être maintenu. Lorsque le grain est cultivé dans le but de nourrir les animaux d'élevage de l'exploitation, les exploitants pourraient devoir mener des recherches de semences biologiques et en consigner les résultats lorsque des semences conventionnelles sont utilisées (parce que les semences biologiques n'étaient pas disponibles sur le marché). Des copies des factures doivent être accessibles à des fins d'examen par les inspecteurs. Les étiquettes de semences devraient être conservées. Les certificats biologiques pour les semences doivent être disponibles. Des analyses de sol confirmant les carences en nutriment pourraient être nécessaires.

Une exploitation maraîchère qui utilise du compost de source commerciale doit fournir la documentation démontrant que la quantité de métaux lourds ne dépasse pas les limites prescrites par le CCME (Conseil canadien des ministres de l'Environnement) sur le site www.ccme.ca.

Un boulanger doit consigner les recettes, les ingrédients, les additifs et tous les auxiliaires indirects à la production. Les certificats biologiques, ainsi que les factures des ingrédients, doivent être maintenus à jour et être accessibles à des fins d'examen lors de l'inspection.

4.4.2 « Les registres doivent permettre de retracer :

- l'origine, la nature et les quantités des produits biologiques livrées à l'unité de production ou l'exploitation;
- la nature, les quantités et les destinataires des produits ayant quitté l'unité de production;
- toute autre information, telle que l'origine, la nature et les quantités des intrants, ingrédients, additifs et auxiliaires de production livrés à l'unité de production, ainsi que la composition des produits

4.4.2 Voici une description détaillée des données nécessaires pour garantir la traçabilité (piste de vérification).

- a) reçus, facture et journaux des dépenses pour le matériel ou les produits servant à la production ou la préparation.
- b) factures, reçus, connaissements, journaux des ventes et dossiers d'impôt. Les registres des ventes doivent garantir la traçabilité du produit en incluant notamment les numéros de lot, les dates de production, les étiquettes d'unité de gestion de stock, les étiquettes d'identification d'animaux et les documents d'abattage, ou tout autre procédé ou dispositif permettant à l'acheteur d'un produit (et tout consommateur ultérieur dans la chaîne d'approvisionnement) de connaître l'origine de celui-ci.

Les registres décrits en « a » et « b » ci-dessus facilitent en outre la vérification des intrants et des extrants; en d'autres mots, ils permettent de s'assurer qu'une exploitation ne produit pas plus de

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020. 3
www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

SYSTÈMES DE PRODUCTION **32.310***

transformés, pour permettre une vérification adéquate des opérations;

- les activités ou les procédés qui démontrent la conformité à la présente norme. »

4.4.3 « Un système d'identification doit être mis en place pour distinguer les cultures, les animaux d'élevage (par exemple, par l'aspect général, la couleur, la variété et le type) et les produits biologiques de ceux qui sont non biologiques. »

4.4.4 « L'exploitant doit concevoir et implanter un plan de gestion des risques pour prévenir la contamination par des cultures issues du génie génétique, lequel peut inclure des stratégies telles que des barrières physiques, des rangées périphériques, la pratique du semis différé, l'analyse de semences, les distances d'isolement et les protocoles de désinfection de l'entrepôt et de l'équipement. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

produits « biologiques » que ne le permettent ses achats d'ingrédients biologiques. À partir des registres, l'inspecteur devrait pouvoir comparer le volume de récolte produit au volume de récolte vendu. Par exemple, un agriculteur devrait pouvoir démontrer qu'une terre agricole donnée a étéensemencée pour produire 500 kg de carottes. Si les registres des ventes démontrent que 1000 kg de carottes ont été vendus, l'agriculteur devra justifier sa production d'une façon crédible.

c) Ces registres permettent à l'organisme de certification d'évaluer un produit en vue de garantir que sa production est conforme à la Norme et à l'inspecteur d'effectuer un bilan massique à partir de l'achat d'un ou plusieurs ingrédients biologiques servant à réaliser le produit.

4.4.3 Dans le cas d'une exploitation fractionnée de produits biologiques et non biologiques (plantes, animaux d'élevage, produits divers, et même produits d'usage domestique), un système d'identification doit être mis en place pour assurer la séparation des éléments biologiques et non biologiques. Par exemple, des étiquettes d'oreille peuvent distinguer les animaux d'élevage. Des numéros permanents sur les bacs de stockage de grain peuvent permettre de ségréguer les cultures biologiques. Lorsqu'une culture génétiquement modifiée du même type qu'une culture biologique est stockée dans l'exploitation, il est obligatoire d'identifier le bac de stockage biologique. C'est une mesure essentielle pour empêcher que les deux cultures soient mélangées (voir la section 8.1.5.g.).

Les produits biologiques préparés doivent pouvoir se distinguer des produits non biologiques. La façon la plus courante d'y parvenir et d'y apposer des étiquettes. Les produits biologiques en vrac peuvent être étiquetés de façon à éviter toute confusion avec des produits non biologiques.

4.4.4 Le plan de gestion des risques de contamination par des OGM doit inclure le maintien des données qui démontrent soit le succès, soit l'échec du plan. Les analyses effectuées sur les semences ou les cultures doivent être conservées. L'exploitant doit noter dans son registre la date à laquelle il a contacté ses voisins pour connaître les dates de semis d'une culture génétiquement modifiée adjacente à ses champs. Il est nécessaire de consigner les deux dates des semis lorsque la pratique du semis différé est appliquée. Les protocoles d'assainissement de l'équipement et des lieux de stockage doivent être notés dans le registre quotidien.

Les cultures vulnérables, telles que celle du maïs, retiennent leur statut biologique si un agent de certification établit que la gestion de la ferme inclut une mise en œuvre opportune de stratégies bien conçues pour atténuer des risques.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020. 4
www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

SYSTÈMES DE PRODUCTION
32.310*

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

4.4.5 « Les registres doivent être conservés pendant au moins cinq ans après leur création. »

4.4.6 « L'exploitant doit surveiller et documenter l'utilisation d'une substance pour le contrôle des organismes nuisibles qui ne figure pas dans la norme CAN/CGSB-32.311 et qui est utilisée en vertu de tout programme gouvernemental obligatoire. »

NOTE Au Canada, advenant une épidémie de ravageurs, l'exploitant est tenu d'aviser sans délai l'organisme de certification de tout changement qui pourrait affecter le processus de certification du produit biologique.

4.4.6 Lorsqu'un programme de pulvérisation exigé par le gouvernement est appliqué dans une exploitation biologique, la zone affectée devra être soumise à une période de reconversion de 36 mois.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020. 5
www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne